



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration de la carte
communale de la commune du PONDY (18)**

n°F02416U0051

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
2 décembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28
à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration de la carte communale de la
commune du PONDY (18)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune du Pondy reçue le 6 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 novembre 2016 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de carte communale du Pondy classe en zone urbaine le bourg ainsi que les hameaux « Le Fourneau », « Les Loges », « Les Tremblats » et « Les Joncs », soit un total de 17,9 hectares dont environ 1,04 hectare est dédié à l'implantation de nouvelles constructions d'habitation ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de carte communale envisage la réalisation de 10 à 15 constructions nouvelles à usage d'habitation, sur une période de 10 ans ;
- Considérant que la localisation et le dimensionnement des parcelles constructibles ont été déterminés en prenant en considération les contraintes liées à l'environnement ;
- Considérant qu'aucune extension urbaine n'est prévue au détriment des principaux ensembles d'intérêt écologique ou agronomique du territoire communal ;
- Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est distant d'environ 7 kilomètres des limites communales ;
- Considérant ainsi que la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de la commune du Pondy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)